



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.013

Rétrocession des voies et espaces communs de la ZAC Cluster des Médias et classement dans le domaine public communal

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière en son article L 143-3,

VU la délibération DEL 2022-062 approuvant les termes de la convention cadre entre les communes du Bourget et de Dugny et la SOLIDEO pour la réalisation du « Franchissement A1 » et sa voie d'accès, dans le cadre de la ZAC « Cluster des médias »,

VU la délibération DEL 2023-054 approuvant les termes de la convention cadre relative aux opérations de remise en gestion et en propriété du programme des équipements publics d'infrastructure de la ZAC Cluster des Médias réalisé sur la Commune de Dugny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2030 du 29 juillet 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des Médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2637 du 12 novembre 2020 autorisant l'aménagement de la ZAC « Cluster des Médias » par la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis (autorisation environnementale unique),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-3040 du 8 décembre 2020 portant réalisation de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des Médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2021-2011 du 16 juillet 2021 approuvant le dossier de réalisation modificatif n° 1 et le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du « Cluster des Médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-2663 du 30 septembre 2022 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 et le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté « Cluster des médias » sur le territoire des communes de Dugny, du Bourget et de la Courneuve,

VU le plan des cessions de SOLIDEO à la commune de DUGNY effectué par le cabinet ATGT Géomètres expert en date du 07/01/2024 annexé à la présente délibération,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les voies et espaces communs précédemment listés correspondent aux équipements d'infrastructure visés dans le dossier de réalisation de la ZAC « Cluster des Médias » et le programme des équipements publics associés,

CONSIDÉRANT que ces ouvrages seront ouverts à la circulation publique,

CONSIDÉRANT que la rétrocession de la voirie et des espaces publics précités ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article VI de la convention cadre relative aux opérations de remise en gestion et en propriété du programme des équipements publics d'infrastructure de la ZAC Cluster des Médias réalisé sur la Commune de Dugny, prévoyant les modalités générales de remise en gestion et en propriété des ouvrages,

CONSIDÉRANT que la cession des ouvrages sera réalisée à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1 :

ACCEPTE la rétrocession des voies et espaces communs de la ZAC Cluster des Médias pour l'euro symbolique, selon les références cadastrales des parcelles transférées à la commune qui sont les suivantes :

Parcelles			Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Observation
Référence	Contenance	Adresse			
G 121	0ha31a05ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G 177a	S=22794m ²	12 RUE NORMANDIE NIEMEN	SOLIDEO	Commune de Dugny	Superficie approximative Parcelle G177a
G 172	0ha06a26ca	5 RUE LUZERNIERE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G 170c	0ha03a36ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	Parcelle G170 divisée
G 170d	0ha03a27ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	Parcelle G170 divisée
G 162	0ha22a73ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G 165	0ha04a03ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G 167	0ha02a41ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G 161b	0ha73a21ca	AV ML LECLERC DE HAUTECLOCQUE	SOLIDEO	Commune de Dugny	Parcelle G161 divisée
G 152	0ha00a66ca	AV GENERAL DE GAULLE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G 150	0ha00a05ca	AV GENERAL DE GAULLE	SOLIDEO	Commune de Dugny	
G115b	0ha02a40ca	AV GENERAL DE GAULLE	Département 93	SOLIDEO puis Commune de Dugny	Parcelle divisée. En cours d'acquisition par la SOLIDEO
H 264	0ha01a29ca	PRES COMMUNAUX DU BOURGET	SOLIDEO	Commune de Dugny	
H 266	0ha00a03ca	CHEMIN DE SAINT LADRE	SOLIDEO	Commune de Dugny	

Article 2 :

DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte authentique d'acquisition de l'ensemble des parcelles visées à l'article 1.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

Article 4 :

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune et imputés au budget 2024.

Article 5 :

APPROUVE l'incorporation des parcelles précisés à l'article 1 dans le domaine public communal.


Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-013-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire  Quentin GESELL</p> 